

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2018-144

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-11-06-033 - 060791811 - HP GERIA LES SOURCES 2018 09 -Arrêté fixant	
les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la	
valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 4
R93-2018-11-06-034 - 060794013 - CTRE CARDIO MEDICO CHIR TZANCK 2018 09	
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie	
relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 7
R93-2018-11-06-055 - 130001647 - IPC 2018 09 -Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 10
R93-2018-11-06-056 - 130001928 - CH MONTOLIVET 2018 09 -Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation	
de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 13
R93-2018-11-06-057 - 130002694 - CLIN MED JEAN PAOLI 2018 09 -Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation	
de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 16
R93-2018-11-06-058 - 130041916 - CHIAP 2018 09 -Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 19
R93-2018-11-06-059 - 130043664 - HOP EUROPEEN 2018 09 -Arrêté fixant les produits	
de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 22
R93-2018-11-06-060 - 130781255 - CLIN ST THOMAS 2018 09 -Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation	
de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 25
R93-2018-11-06-061 - 130781339 - CH ALLAUCH 2018 09 -Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 28
R93-2018-11-06-043 - 130781446 - CH AUBAGNE 2018 09 - Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 31
R93-2018-11-06-044 - 130782634 - CH SALON 2018 09 -Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 34
R93-2018-11-06-045 - 130783152 - CLIN SPE STE ELISABETH 2018 09 -Arrêté fixant	
les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la	
valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 37

R93-2018-11-06-046 - 130783665 - CLIN BONNEVEINE 2018 09 -Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation	
de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 40
R93-2018-11-06-047 - 130784226 - HOP HENRI GASTAUT 2018 09 -Arrêté fixant le	
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 43
R93-2018-11-06-048 - 130785512 - CH LA CIOTAT 2018 09 -Arrêté fixant les produits	
de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 46
R93-2018-11-06-049 - 130785652 - HOP ST JOSEPH 2018 09 -Arrêté fixant les produits	
de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 49
R93-2018-11-06-050 - 130786049 - APHM 2018 09 -Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 52
R93-2018-11-06-051 - 130786445 - ETOILE MAR CATHO 2018 09 -Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation	
de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 55
R93-2018-11-06-052 - 130789274 - CH ARLES 2018 09 -Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 58
R93-2018-11-06-053 - 130789316 - CH MARTIGUES 2018 09 -Arrêté fixant les produits	
de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 61
R93-2018-11-06-054 - 130811102 - CTRE SOINS PAL LA MAISON 2018 09 -Arrêté	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la	
valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 64
R93-2018-11-06-082 - 2018 11 06 DEC RGPT PCIE CHARLET-GROOS (3 pages)	Page 67
R93-2018-11-06-015 - 2018 11 06 DEC TRANSF PCIE L'ETOILE D'ALBION (3 pages)	Page 71
R93-2018-11-06-065 - 830100517 - CH BRIGNOLES 2018 09 -Arrêté fixant les produits	
de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de	
l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 75
R93-2018-11-06-066 - 830100525 - CH DRAGUIGNAN 2018 09 -Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation	
de l'activité pour le mois de septembre 2018 (2 pages)	Page 78

R93-2018-11-06-033

060791811 - HP GERIA LES SOURCES 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES

N° FINESS EJ:

060791811

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		1 056 031,01 €	
Soit:		Activité hors AME :	1 056 031,01 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00 €
мсо		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Г	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00 €
		Activité AME	0,00€
		Dont Lamda :	0,00€

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-034

060794013 - CTRE CARDIO MEDICO CHIR TZANCK 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

N° FINESS EJ:

060794013

a valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		2 074 193,28 €
Soit :	Activité hors AME :	2 025 369,03 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	26 914,68 €
	Dont Lamda :	0,00 €
MCO	Activité Soins Urgents	21 909,57 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-055

130001647 - IPC 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

N° FINESS EJ:

130001647

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		10 678 985,22 €	
Soit :		Activité hors AME :	10 569 029,95 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	34 175,38 €
		Dont Lamda:	0,00 €
мсо		Activité Soins Urgents	0,00€
		Dont Lamda:	0,00 €
		Activité pour les détenus	206,39 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00€
		Activité hors AME :	75 573,50 €
HAD	Dont Lamda :	0,00 €	
		Activité AME	0,00 €
20		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-056

130001928 - CH MONTOLIVET 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH MONTOLIVET

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH MONTOLIVET

N° FINESS EJ:

130001928

La valorisation totale de l'activité	du mois concerné s'élève à :	574 178,79 €
Soit:	Activité hors AME :	405 449,52 €
* MANY AND DO N D DD 125 TO	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
Too.	Dont Lamda:	0,00 €
a	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
00 a a	Activité hors AME :	168 729,27 €
HAD	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
2 2 00 00 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Dont Lamda:	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-057

130002694 - CLIN MED JEAN PAOLI 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CLINIQUE MEDICALE JEAN PAOLI

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CLINIQUE MEDICALE JEAN PAOLI

N° FINESS EJ:

130002694

La valorisation totale	de l'activité du mois concerné s'élève à :	100 206,11 €
Soit :	Activité hors AME :	100 206,11 €
	Dont Lamda	0,00€
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00€
	Activité pour les détenus	0,00€
	Dont Lamda:	0,00€
	Dont participation de la DAP :	0,00€
HAD	Activité hors AME :	0,00€
	Dont Lamda:	0,00€
	Activité AME	0,00€
	Dont Lamda :	0,00€

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-058

130041916 - CHIAP 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

N° FINESS EJ:

130041916

La valorisation totale de l'activité d	du mois concerné s'élève à :	9 687 125,01 €
Soit:	Activité hors AME :	9 491 140,21 €
	Dont Lamda	392,26 €
	Activité AME	48 621,16 €
	Dont Lamda :	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00€
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	4 232,16 €
, 924	Dont Lamda :	0,00€
2 2 2 22 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	Activité hors AME :	138 888,75 €
	Dont Lamda :	0,00€
HAD	Activité AME	4 242,73 €
m = 3 * * * * * * *	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-059

130043664 - HOP EUROPEEN 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 :
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 :
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

N° FINESS EJ:

130043664

La valorisation totale	le l'activité du mois concerné s'élève à :	7 770 537,27 €
Soit :	- Activité hors AME :	7 705 533,93 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	62 109,45 €
	Dont Lamda :	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	2 063,60 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	830,29 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
Γ	Activité hors AME :	0,00 €
HAD	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-060

130781255 - CLIN ST THOMAS 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CLINIQUE SAINT-THOMAS

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CLINIQUE SAINT-THOMAS

N° FINESS EJ:

130781255

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		330 792,98 €
Soit :	- Activité hors AME :	325 425,56 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	5 367,42 €
	Dont Lamda:	0,00 €
MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00€

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-061

130781339 - CH ALLAUCH 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH D'ALLAUCH

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH D'ALLAUCH

N° FINESS EJ:

130781339

La valorisation totale	de l'activité du mo	is concerné s'élève à :	410 844,21 €
Soit :	Activité hors AME :		410 844,21 €
	Don	t Lamda	0,00€
	Acti	ivité AME	0,00 €
	Dor	t Lamda :	0,00 €
MCO	Act	ivité Soins Urgents	0,00 €
	Dor	nt Lamda :	0,00 €
	Act	ivité pour les détenus	0,00€
	Dor	nt Lamda :	0,00 €
	Dor	nt participation de la DAP :	0,00€
HAD	Act	ivité hors AME :	0,00 €
	Dor	nt Lamda :	0,00 €
	Act	ivité AME	0,00 €
	Doi	nt Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-043

130781446 - CH AUBAGNE 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH D'AUBAGNE

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- $Vu\ \ la\ loi\ n^{\circ}\ 2003-1199\ du\ 18\ décembre\ 2003\ de\ financement\ de\ la\ sécurité\ sociale\ pour\ 2004\ modifiée\ ;$
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH D'AUBAGNE

N° FINESS EJ:

130781446

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		2 542 546,40 €
Soit:	Soit : Activité hors AME :	
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	-16 776,92 €
	Dont Lamda:	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	1 821,60 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
Г	Activité hors AME :	64 623,66 €
HAD	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-044

130782634 - CH SALON 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH DE SALON

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH DE SALON

N° FINESS EJ:

130782634

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		4 597 119,34 €
Soit:	- Activité hors AME :	4 590 269,85 €
FIN 5	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	4 044,06 €
	Dont Lamda :	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	2 805,43 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité AME	0,00€
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed Fl- Bah

R93-2018-11-06-045

130783152 - CLIN SPE STE ELISABETH 2018 09
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

N° FINESS EJ:

130783152

a valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :			265 711,00 €
Soit :	_	Activité hors AME :	265 711,00 €
		Dont Lamda	0,00€
		Activité AME	0,00€
		Dont Lamda:	0,00€
MCO		Activité Soins Urgents	0,00€
		Dont Lamda:	0,00€
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00€
		Dont participation de la DAP :	0,00€
HAD	_	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00€
		Activité AME	0,00€
		Dont Lamda:	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-046

130783665 - CLIN BONNEVEINE 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CLINIQUE DE BONNEVEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 :
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CLINIQUE DE BONNEVEINE

N° FINESS EJ:

130783665

La valorisation totale de l'	935 841,92 €	
Soit:	Activité hors AME :	932 406,21 €
	Dont Lamda	0,00€
	Activité AME	3 435,71 €
	Dont Lamda :	0,00€
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
Г	Activité hors AME :	0,00 €
HAD	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-047

130784226 - HOP HENRI GASTAUT 2018 09 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de septembre 2018



Arrêté du 6 novembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû

au HOPITAL HENRI GASTAUT FINESS 130784226

pour le mois de septembre 2018

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie de l'établissement ;

Arrête:

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'éléve à: 175 576,08 € Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2:

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2018 par la caisse pivot, est arrêtée à 159 643,41 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arretés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3:

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

16 418,68 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 16 418,68 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégréssivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- I. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêté 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à -486,01 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8:

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10:

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 1 339 541,67 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée

dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 339 541,67 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2°) 1 282 611,75 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II

l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 1 179 898,26 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

ΩU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG

Marseille, mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, empêché,

et par délégation, Pour le Directeur général, empêche et par délégation, La directrice-adjointe Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

R93-2018-11-06-048

130785512 - CH LA CIOTAT 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH DE LA CIOTAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH DE LA CIOTAT

N° FINESS EJ:

130785512

La valorisation totale	1 795 274,42 €	
Soit :	Activité hors AME :	1 756 059,98 €
	Dont Lamda	1 300,27 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
MCO	Activité Soins Urgents	0,00€
	Dont Lamda :	0,00€
	Activité pour les détenus	9,54 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	39 204,90 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00€
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-049

130785652 - HOP ST JOSEPH 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

HOPITAL SAINT JOSEPH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 :
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

HOPITAL SAINT JOSEPH

N° FINESS EJ:

130785652

La valorisation totale de l'activi	té du mois concerné s'élève à :	14 698 895,49 €
Soit :	Activité hors AME :	14 412 625,54 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	66 009,55 €
	Dont Lamda:	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité pour les détenus	20,24 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
, , ,	Activité hors AME :	220 240,16 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité AME	0,00€
	Dont Lamda:	0,00€

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-050

130786049 - APHM 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

AP-HM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

AP-HM

N° FINESS EJ:

130786049

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		52 141 350,08 €	
Soit :		Activité hors AME :	51 004 654,47 €
		Dont Lamda	20 717,48 €
		Activité AME	630 881,85 €
		Dont Lamda :	-484,10 €
мсо		Activité Soins Urgents	85 481,17 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	88 621,02 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		Activité hors AME :	327 790,95 €
HAD		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	3 920,62 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de Dorganisation des Soins,

R93-2018-11-06-051

130786445 - ETOILE MAR CATHO 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

N° FINESS EJ:

130786445

La valorisation totale	1 291 533,73 €	
Soit :	Activité hors AME :	1 291 533,73 €
	Dont Lamda	0,00€
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
MCO	Activité Soins Urgents	0,00€
	Dont Lamda :	0,00€
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
[Activité hors AME :	0,00 €
HAD	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-052

130789274 - CH ARLES 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH D'ARLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH D'ARLES

N° FINESS EJ:

130789274

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		3 027 344,30 €	
Soit:			
3011.		Activité hors AME :	3 006 843,87 €
		Dont Lamda	1 289,45 €
		Activité AME	13 019,42 €
		Dont Lamda:	0,00 €
MCO		Activité Soins Urgents	4 854,59 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	2 626,42 €
		Dont Lamda:	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Г	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00€
		Activité AME	0,00€
		Dont Lamda:	0,00€

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-053

130789316 - CH MARTIGUES 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH DE MARTIGUES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 :
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH DE MARTIGUES

N° FINESS EJ:

130789316

La valorisation totale de l'acti	ivité du mois concerné s'élève à :	4 559 281,08 €
Soit:		
	Activité hors AME :	4 544 223,89 €
	Dont Lamda	0,00€
	Activité AME	11 555,12 €
	Dont Lamda :	0,00€
MCO	Activité Soins Urgents	3 264,93 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité pour les détenus	237,14 €
0.00 00 00 00	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	Activité hors AME :	0,00€
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité AME	0,00€
	Dont Lamda:	0,00€

<u>ARTICLE 1</u>: Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-054

130811102 - CTRE SOINS PAL LA MAISON 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

N° FINESS EJ:

130811102

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :			278 531,97 €
Soit :	_	Activité hors AME :	278 531,97 €
		Dont Lamda	0,00€
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
мсо		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00€
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD		Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda:	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-082

2018 11 06 DEC RGPT PCIE CHARLET-GROOS

Décision portant attribution de la licence de regroupement n°83#000679 à la SELARL CHARLET-OLLIER/GROOS dans la commune de TOULON (83000).



Réf: DOS-1018-7944-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 83#000679 A LA SELARL CHARLET-OLLIER/GROOS DANS LA COMMUNE DE TOULON (83000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miguelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1942 accordant la licence n° 52 pour la création de l'officine de pharmacie située 24 avenue Louis Bozzo – 83100 TOULON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1942 accordant la licence n° 56 pour la création de l'officine de pharmacie située 367 boulevard de la Démocratie – 83000 TOULON ;

Vu la demande enregistrée le 2 août 2018, présentée par :

- la SELARL PHARMACIE CHARLET-OLLIER, exploitée par Monsieur Franck CHARLET-OLLIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 24 avenue Louis Bozzo 83100 TOULON,
- la PHARMACIE GROOS, exploitée par Monsieur Pierre GROOS et par Madame Corinne GROOS, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 367 boulevard de la Démocratie 83000 TOULON,

en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la SELARL PHARMACIE CHARLET – 83100 TOULON et de la PHARMACIE GROOS – 83000 TOULON dans un nouveau local situé 299 boulevard de la Démocratie – 83000 TOULON ;

Vu les avis rendus par le représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession ;

Vu l'avis en date du 27 septembre 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 1/3



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que la population municipale de TOULON s'élève à 167 479 habitants pour 78 officines, soit une officine pour 2 147 habitants ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de TOULON (83) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la corniche Marius Escartefigue, à l'ouest par l'avenue de Siblas, au sud par le boulevard Raynouard/l'avenue Vert Coteau et à l'est par la rue Kléber/l'avenue Constant Perroud, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le local demandé pour le regroupement se situe à 180 mètres environ de l'emplacement d'origine pour la PHARMACIE CHARLET et 72 mètres environ pour la PHARMACIE GROOS;

Considérant que les populations desservies par la PHARMACIE CHARLET et la PHARMACIE GROOS pourront continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé ;

Considérant que le regroupement demandé n'entraîne pas d'abandon de la population ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que ce regroupement demandé remplit donc les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-4 et L. 5125-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1942 accordant la licence n° 52 pour la création de l'officine de pharmacie située 24 avenue Louis Bozzo – 83100 TOULON et l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1942 accordant la licence n° 56 pour la création de l'officine de pharmacie située 367 boulevard de la Démocratie – 83000 TOULON sont abrogés.

Article 2:

La demande formée par :

- la SELARL PHARMACIE CHARLET-OLLIER, exploitée par Monsieur Franck CHARLET-OLLIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 24 avenue Louis Bozzo 83100 TOULON,
- la PHARMACIE GROOS, exploitée par Monsieur Pierre GROOS et par Madame Corinne GROOS, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 367 boulevard de la Démocratie -- 83000 TOULON,

en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la SELARL PHARMACIE CHARLET/GROOS dans un nouveau local situé 299 boulevard de la Démocratie – 83000 TOULON est accordée.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège	: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 2/3

Article 3:

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° 83#000679. Elle est octroyée à l'officine sise 299 boulevard de la Démocratie - 83000 TOULON

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4:

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 5:

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6:

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7:

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2018

Claude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

Page 3/3

R93-2018-11-06-015

2018 11 06 DEC TRANSF PCIE L'ETOILE D'ALBION

Décision portant attribution de la licence de transfert N°84#000250 à la SELARL PHARMACIE L'ETOILE D'ALBION dans la commune de SAINT CHRISTOL (84390).



Réf: DOS-1018-8041-D

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000250 A LA SELARL PHARMACIE L'ETOILE D'ALBION DANS LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOL (84390)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 accordant la licence n° 209 pour la création de l'officine de pharmacie située Le Cours – 84390 SAINT CHRISTOL ;

Vu la demande enregistrée le 2 août 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE L'ETOILE D'ALBION, exploitée par Madame Sabrina KABTENI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Le Cours – 84390 SAINT CHRISTOL en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 1 allée des pruniers – 84390 SAINT CHRISTOL;

Vu les avis rendus par le représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession ;

Vu l'avis en date du 27 septembre 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT CHRISTOL s'élève à 1 348 habitants et est desservie par l'unique pharmacie de la commune, la PHARMACIE KABTENI ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 1/3



Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du centre de la commune de SAINT CHRISTOL (84) sur une distance de 200 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente :

Considérant que la population desservie par la PHARMACIE KABTENI pourra continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} et 2^{ème}) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 22 février 1994 accordant la licence n° 209 pour la création de l'officine de pharmacie située Le Cours – 84390 SAINT CHRISTOL est abrogé.

Article 2:

La demande formée par la SELARL PHARMACIE L'ETOILE D'ALBION, exploitée par Madame Sabrina KABTENI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Le Cours – 84390 SAINT CHRISTOL en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 1 allée des pruniers – 84390 SAINT CHRISTOL, **est accordée.**

Article 3:

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° **84#000250**. Elle est octroyée à l'officine sise 1 allée des pruniers – 84390 SAINT CHRISTOL.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4:

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/3

Article 5:

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6:

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7:

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2018

4

Cloude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 3/3

R93-2018-11-06-065

830100517 - CH BRIGNOLES 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH DE BRIGNOLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH DE BRIGNOLES

N° FINESS EJ:

830100517

La valorisation totale de l'activite	é du mois concerné s'élève à :	2 040 384,74 €
Soit:	Activité hors AME :	2 035 915,03 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	4 076,74 €
	Dont Lamda:	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	392,97 €
	Dont Lamda :	0,00 €
L	Dont participation de la DAP :	0,00 €
, <u> </u>	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2018-11-06-066

830100525 - CH DRAGUIGNAN 2018 09 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018



fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2018

versés au

CH DE DRAGUIGNAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée :
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

CH DE DRAGUIGNAN

N° FINESS EJ:

830100525

_a valorisation totale de l'ac	3 678 508,44 €	
Soit :	Activité hors AME :	3 651 994,82 €
	Dont Lamda	435,07 €
	Activité AME	17 015,83 €
	Dont Lamda :	0,00 €
мсо	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	9 497,79 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda:	0,00 €
	Activité AME	0,00€
	Dont Lamda:	0,00€

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le mardi 6 novembre 2018

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,